



*L'OPMII est un think tank dont la vocation est d'identifier les freins à l'innovation et de suggérer des solutions.*

*Contribution écrite*

## **DEBAT PUBLIC NANOTECHNOLOGIES**

07/12/09

A l'issue de ses travaux sur l'inassurabilité du risque d'innovation technologique (point 1), l'OPMII préconise la mise en place de nouveaux mécanismes d'assurance, afin de stimuler l'innovation (point 2).

L'OPMII considère qu'un tel instrument de gouvernance est non seulement nécessaire pour accompagner et mieux piloter le développement des nanotechnologies mais tout à fait approprié pour protéger la santé des salariés, des consommateurs et du public en général vis-à-vis des risques susceptibles d'être générés par les produits nano-structurés tout au long de leur cycle de vie.

## 1 – Synthèse de nos travaux sur l'inassurabilité du risque liés d'innovation

L'innovation est de tous les débats et revient comme un leitmotiv dans les discours à portée économique :

- Monsieur le Président de la République lors des Premières Assises de l'Innovation « *La France doit miser sur l'innovation, le seul remède anticrise* ».
- Monsieur Alain Juppé « *si nous voulons rester compétitifs, il faut aussi investir dans la recherche et l'innovation* ». (Le monde du 16/10/2009)

Cependant, les nouvelles technologies et la société de consommation génèrent de nouveaux risques pour les personnes et pour l'environnement.

Ces nouveaux risques sont les risques de développement ou encore les risques émergents.

Pour les assureurs, le risque de développement et le risque émergent sont des risques distincts alors que pour les réassureurs, les risques émergents sont une subdivision des risques de développement.

En tout état de cause, le risque de développement est un risque indécélable au moment où l'activité génératrice du risque est exercée. Il se manifeste ultérieurement, par l'effet d'un phénomène nouveau ou simplement parce que les progrès de la science apportent un nouveau regard sur les causes du phénomène.

Quant au risque émergent, il est induit par le développement de l'activité scientifique et industrielle et est susceptible d'engendrer des effets néfastes sur l'environnement et la santé des personnes.

Or, l'application du principe de précaution tel que défini à l'article 5 de la Charte de l'environnement et le « vide assurantiel » auquel sont confrontées les entreprises génèrent des incertitudes juridiques, des craintes et instaurent donc un contexte très préjudiciable à l'innovation et à la croissance.

Aujourd'hui le risque de développement n'est en effet pas assurable.

Parallèlement, l'exonération de la responsabilité des entreprises est extrêmement difficile à mettre en œuvre car il s'agit de prouver un fait négatif, c'est-à-dire prouver qu'en l'état des connaissances scientifiques et techniques de l'époque il était impossible de déceler un risque.

Il est en outre inconcevable que les victimes ne soient pas indemnisées des conséquences dommageables des innovations.

C'est pourquoi, pour que les PMI françaises soient aussi performantes que leurs concurrentes étrangères et qu'elles puissent contribuer à l'effort de croissance, indispensable pour sortir de la crise et in fine atteindre les 3% de croissance du traité de Lisbonne, l'OPMII préconise de rendre ces risques assurables.

## **2 - La solution préconisée par l'OPMII pour y remédier : la création d'un pool d'assurances**

L'OPMII propose la création d'un pool d'assurances ou de réassurance devant couvrir le risque d'innovation dès lors que la révélation du dommage et non sa source sera postérieure à l'assurance par les entreprises de leurs risques.

Cette solution nécessite une démarche de concertation et de coopération entre les pouvoirs publics et les différentes parties prenantes. Elle permettra, en l'absence de certitudes scientifiques, d'accompagner l'innovation, tout en respectant l'équilibre économique de l'opération d'assurance.

**Le débat public sur le développement et la régulation des nanotechnologies est l'occasion d'aborder cette problématique et de conduire une réflexion sur la solution préconisée par l'OPMII.**

Jean-François Meyer  
Président

Thierry Bretécher  
Délégué général